

**PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT  
DE LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)**

**FICHE TECHNIQUE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

**XXXV-EGMF – SOFWE**

**ACCORD DORMANT/INACTIF**

**I. SOMMAIRE**

En date du 4 juin 2001, un protocole d'accord préliminaire a été signé entre la GCM et l'Entreprise Générale Malta Forrest, EGMF en sigle, en vue de l'exploitation de la concession de SOFWE.

Par la suite, une convention de confidentialité de l'information relative à l'exploration et à l'exploitation de la concession de SOFWE, qui a été signée entre les deux parties le même jour.

La JV à constituer en forme d'une SPRL n'a pas été constitué par les parties.

Du fait des résultats non concluants de l'étude de faisabilité, EGMF a signifié à la GCM qu'il ne lui était pas possible de poursuivre ses investissements dans le projet de SOFWE.

**II. POINTS SAILLANTS**

En date du 20 avril 2001, par sa lettre n°0242/cab.Mines/01/2001, le Vice Ministre des Mines a instruit la GCM que le projet d'exploitation de tantalite dans le secteur de LUKENA à Luena devait se réaliser dans un partenariat équilibré entre la GCM, le gouvernement de la RDC et le Groupe Forrest et qu'elle était invitée à prendre contact avec EGMF afin de concrétiser le projet par des accords à conclure (XXXV.2.1).

Sur ce, un protocole d'accord a été signé entre la GCM et l'Entreprise George Malta Forrest en date du 4 juin 2001 relativement à l'exploration et à l'exploitation de la concession de SOFWE (XXXV.3.1 à XXXV.3.9).

A la même date du 04 juin 2001, une convention de confidentialité de l'information relative à l'exploitation de la concession de SOFWE a été signée entre la GCM et EGMF Sprl (XXXV.4.1 à XXXV.4.4).

Aux termes de l'article 7.1 de l'accord préliminaire, la GCM s'était engagée à céder à la SPRL son droit minier de la concession de SOFWE, les études géologiques réalisées par elle sur la concession ainsi que ses compétences géologiques, minières et métallurgiques. Elle s'était en plus engagée de mettre à la disposition de la SPRL à constituer le site nécessaire aux installations de traitement et du stockage des rejets et des stériles (XXXV.3.6). Quant à l'EGMF, elle devrait assurer à la SPRL le numéraire, notamment pour la constitution du capital social de la future SPRL, la totalité du

financement pour le développement du projet ainsi que ses compétences géologiques minières et métallurgiques (XXXV.3.6).

Par ailleurs, les parties avaient convenu de créer une société privée à responsabilité limitée (Sprl), qui se transformerait en une SARL lorsque toutes les conditions seront réunies, en vue d'exploiter les gisements contenant du colombo-tantalite et autres substances minérales se trouvant dans la concession de SOFWE (XXXV.3.3, XXXV.5.3, XXXV.5.6 et XXXV.5.9). Les parties avaient prévu que leur participation dans la SPRL à créer sera de 51 % pour EGMF et 49 % pour GCM (art 7.2. XXXV.3.6).

En outre, les parties avaient prévu qu'après la constitution des réserves pour le bon fonctionnement de la SPRL à créer, les bénéfices seront affectés à raison de 20 % au remboursement des investissements et des intérêts et de 80 % à la rétribution des partenaires proportionnellement à leur participation dans la future SPRL (art 8.1. XXXV.3.6.).

En plus, il était prévu que la GCM recevra entre autre les royalties provenant du gisement. Ils sont fixés à 20 % du chiffre d'affaire. Il est convenu que ces royalties, à valoir sur la fiscalité GCM, seront affectées par moitié à la réhabilitation du Parc de l'Upemba et par moitié à la reconstruction nationale (XXXV.3.7).

En date du 4 juin 2001, le Conseil d'Administration de la GCM a entériné le projet du partenariat (XXXV.III.30.3).

Dans sa lettre n°0242/cab.Mines/01/2001 du 20 avril 2001, le Vice Ministre des Mines a autorisé la GCM à créer le partenariat avec la EGMF, tout en demandant l'équilibre entre la GCM, le gouvernement et le Groupe Forrest (XXXV.2.1)

En date du 28 octobre 2002, par sa lettre N/Ref.: ADG-444/G./JCY /02 l'EGMF a écrit à la GCM lui signifiant qu'il ne lui était plus possible de poursuivre ses investissements dans le projet de SOFWE, compte tenu des informations recueillies et les résultats des études de faisabilité qui ont démontré que les rejets du gisement de SOFWE ne contiennent pas des substances valorisables (XXXV.12.1).

### **III. CONCLUSIONS**

L'arrêt du partenariat conclu entre EGMF et GCM est dû au fait du caractère non concluant résultant de l'Étude de faisabilité faite par EGMF qui en a informé la GCM (XXXV.12.1). Bien qu'à ce jour, il ne soit pas versé au dossier une preuve qui atteste de la résiliation de l'accord de la GCM avec l'EGMF, il est clairement établi que le partenaire a marqué son désengagement du projet ; dès lors, l'actif est libre de tout droit des tiers. Désormais, il est indispensable que la GCM veille à ses obligations quand au maintien en validité des droits miniers couvrant les gisements colombo-tantalites compris dans la concession de SOFWE .